

Perpignan, le 24 janvier 2023

Décision n° 2023-014 du 24 janvier 2023 portant organisation de l'élection pour le renouvellement des représentants des usagers aux conseils centraux

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3 à L.712-6, L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu les statuts de l'Université de Perpignan ;

Vu la décision n°2021-049 du 19 mai 2021 fixant les modalités d'organisation du vote électronique à l'Université de Perpignan Via Domitia ;

Vu le rapport d'expertise indépendante du 18 novembre 2022 couvrant l'application de la solution de vote électronique de la société LegaVote ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 23 janvier 2022,

DECIDE

Article 1- Date de l'élection et mode de scrutin :

Les élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique auront lieu le :

Du mardi 21 mars 2023 à 9h00 jusqu'au jeudi 23 mars 2023 à 17h00 sans interruption

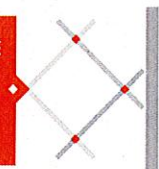
Le scrutin se déroulera exclusivement par voie électronique par internet, sur la plateforme :

<https://upvd.legavote.fr>

(Des postes informatiques seront mis à disposition des électeurs ne disposant pas des outils informatiques nécessaires au recueil du vote électronique, dans les conditions décrites ci-après)

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. Néanmoins, l'élection des membres de la commission de la recherche a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les opérations électorales se déroulent conformément au calendrier figurant en annexe 1 de la présente décision.



Article 2- Sièges à pourvoir :

Le nombre de sièges à pourvoir est réparti comme suit :

1- Conseil d'administration (CA)

| CA | Nombre de sièges |
|---------------------|------------------|
| Collège des usagers | 4 + 4 suppléants |

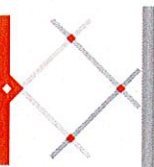
2- Conseil académique (Cac)

2-1 Commission de la recherche (CR)

| CR | Sous-collèges par grands secteurs de formation | Nombre de sièges |
|---|--|------------------|
| Collège - doctorants inscrits en formation initiale ou continue | Secteur « juridique, économique et gestion » | 2 + 2 suppléants |
| | Secteur « art, lettres et langues et sciences humaines et sociales » | 1 + 1 suppléant |
| | Secteur « sciences et technologies » | 1 + 1 suppléant |

2-2 Commission de la formation et de la vie universitaire

| CFVU | Sous-collèges par grands secteurs de formation | Nombre de sièges |
|---------------------|--|------------------|
| Collège des usagers | Secteur « juridique, économique et gestion » | 4 + 4 suppléants |
| | Secteur « art, lettres et langues et sciences humaines et sociales » | 4 + 4 suppléants |
| | Secteur « sciences et technologies » | 4 + 4 suppléants |



2-3 Définition des grands secteurs de formation

Conformément aux statuts de l'université de Perpignan, le cas échéant, la répartition des électeurs et des candidats par grand secteur de formation est la suivante :

- Secteur « juridique, économique et gestion » : faculté des Sciences Juridiques et Economiques (SJE) et l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) ;
- Secteur « art, lettres et langues et sciences humaine et sociales » : faculté des Lettres et Sciences Humaines (LSH) et l'Institut Franco-Catalan Transfrontalier (IFCT) ;
- Secteur « sciences et technologies » : faculté des Sciences Exactes et Expérimentales (SEE), l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) et la faculté des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS).

Article 3- Bureau de vote électronique :

Il est créé un bureau de vote électronique centralisateur compétent pour l'ensemble des scrutins.

3.1 - Composition

Un bureau de vote électronique centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote de l'ensemble des collèges, il est composé d'un président et d'un secrétaire et des délégués de listes candidates pour remplir ce rôle.

Le président du bureau de vote centralisateur est : M. Yvan AUGUET, Président de l'Université de Perpignan Via Domitia ou son représentant,

Le secrétaire du bureau de vote centralisateur est : Mme Jessica GALLEGO, responsable du bureau des affaires contentieuses et électorales.

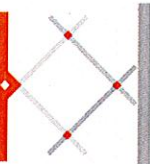
Les délégués de listes seront désignés à l'issue de la période de vérification des candidatures.

3.2 - Compétences

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique centralisateur procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes électroniques sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur a compétence, après autorisation des représentants de l'administration membres de la cellule d'assistance technique chargée du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur exerce les compétences prévues par le décret du 26 mai 2011 susvisé notamment ses articles 3, 4, 5, 8, 11, 12, 14 et 17.



3.3 - Formation

Les membres des bureaux de vote y compris les délégués de listes bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation afférents leur seront communiqués.

Article 4- La présente décision tient lieu de convocation aux opérations électorales dont les modalités sont présentées en annexe à la présente décision.

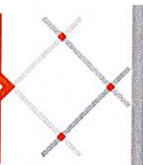
Article 5- Exécution et publication de la présente décision :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'université et qui sera publiée sur les listes de diffusion « admin-info », « étudiants » et sur le site internet de l'Université.

Le président,


Ivan Augustet





ANNEXE

1-CALENDRIER ELECTORAL

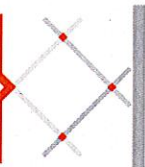
| CALENDRIER | DATES |
|---|---|
| AFFICHAGE ET PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES | Au plus tard le lundi 6 février 2023 |
| DATE LIMITE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES* | Au plus tard le mardi 14 mars 2023 à 17h00 |
| PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES modifiées | Au plus tard le vendredi 17 mars 2023 |
| DATE LIMITE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE DE RECTIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES | Au plus tard le lundi 20 mars 2023 à 12h00 |
| DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES** | Au plus tard le lundi 13 février 2023 à 12h00 |
| AFFICHAGE DES CANDIDATURES | A compter du vendredi 17 février 2023 (après tirage au sort de l'ordre d'affichage) |
| CÉRÉMONIE DE SCELLEMENT DES URNES ÉLECTRONIQUES PRÉCÉDÉE D'UNE PHASE DE TESTS ET DE FORMATION | Le lundi 20 mars 2023 à 16h00 |
| DATES DU SCRUTIN PAR VOIE ÉLECTRONIQUE EXCLUSIVEMENT | Du mardi 21 mars 2023 à 9h00 jusqu'au jeudi 23 mars 2023 à 17h00 (sans interruption) |
| DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN | Le jeudi 23 mars 2023 à 17h10 |
| PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RÉSULTATS | Dans les trois jours qui suivent la fin des opérations électorales |

* à envoyer par courriel depuis l'adresse institutionnelle de l'intéressé (...@etudiant.univ-perp.fr) à l'adresse dgsa-saij@univ-perp.fr

ou à remettre en main propre au service des affaires institutionnelles et juridiques : bâtiment A sur le campus du moulin à vent – rez-de-chaussée bureau A-011 ou A-013 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi

** par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais impartis à l'attention du président de l'Université, à l'adresse suivante : Université de Perpignan Via Domitia, Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques, 52 avenue Paul Alduy, 66860 Perpignan Cedex 9

ou à remettre en main propre au Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques : bâtiment A sur le campus du moulin à vent – rez-de-chaussée bureau A-011 ou A-013 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi. Il est recommandé de **procéder à une prise de rendez-vous** à l'adresse dgsa-saij@univ-perp.fr le plus tôt possible afin de permettre aux intéressés de modifier leur liste en cas de besoin .



2-CORPS ELECTORAL

2-1. Collèges du conseil d'administration et de la commission de la formation et de la vie universitaire

Le collège des usagers comprend :

- les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants (y compris les doctorants) recrutés en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- les auditeurs ;
- les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.

2-2. Collège de la commission de la recherche

Le collège des usagers comprend :

Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L.612-7 du code de l'éducation (préparation d'un doctorat).

3-CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE – LISTES ELECTORALES

3-1 Généralités :

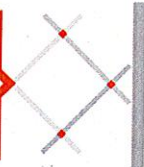
Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les articles L. 719-1, L. 719-2 et D. 719-1 à D.719-17 du code de l'éducation.

Sont électeurs au sein des conseils centraux les étudiants régulièrement inscrits au titre de l'année 2022-2023 et à la date du scrutin.

3-2 Demande d'inscription et de rectification des listes électorales :

-Sont inscrits d'office sur les listes électorales les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours porté par l'université. Les personnes inscrites d'office peuvent faire une demande de rectification jusqu'à la date et l'heure indiqués au point 1 de la présente annexe. Cette demande doit être adressée par courriel depuis l'adresse institutionnelle de l'intéressé (...@etudiant.univ-perp.fr) à l'adresse dgsa-saij@univ-perp.fr.

-Peuvent être inscrits sur les listes électorales, sous réserve d'en faire la demande : les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants. La demande doit être effectuée par le biais **d'un imprimé prévu** à cet effet et accessible sur le site internet de l'Université à la rubrique « élections ». Celui-ci, une fois rempli, est à remettre en main propre au Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques situé au bâtiment A sur le campus du moulin à vent au rez-de-chaussée -bureaux A-011 ou A -013- ou à envoyer par courriel depuis l'adresse institutionnelle de l'intéressé (...@etudiant.univ-perp.fr) à l'adresse dgsa-saij@univ-perp.fr .



En application de l'article D. 719-7 du code de l'éducation, les demandes devront être reçues au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement de l'urne électronique conformément au calendrier prévu au point 1 de la présente annexe. En l'absence de demande réceptionnée dans ces délais, l'étudiant ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

L'inviolabilité des urnes électroniques interdit l'accès au vote des usagers non-inscrits sur les listes électorales et qui en feraient la demande après les délais précités ci-dessus.

4-CANDIDATURES ET DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES

4-1 Eligibilité des candidats et des candidatures

Conformément à l'article D. 719-18 du code de l'éducation, sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale correspondante, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature. Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une personne soit candidate sur des listes concurrentes pour une même élection.

Il appartient au Président de l'Université de vérifier l'éligibilité des candidats et des candidatures au terme de la date limite de réception mentionnée au point 1 de la présente annexe. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le Président réunit, pour avis et dans les 2 jours suite au constat d'inéligibilité, le comité électoral consultatif (CEC), avant de rejeter la candidature par décision motivée.

4-2 Modalités de constitution des candidatures :

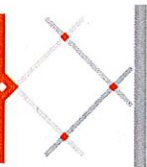
4-2-1 – Dispositions communes à l'ensemble des conseils

Les candidatures doivent être constituées sur la base des formulaires fournis par l'université. Ils doivent être correctement renseignés et sont accessibles depuis le site internet de l'université (rubrique « élections ») ou directement auprès du service des affaires institutionnelles et juridiques situé au bâtiment A sur le campus du moulin à vent au rez-de-chaussée -bureaux A-011 ou A -013.

- Déclaration générale de candidature :

Pour les scrutins de liste, chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Il s'agit d'une condition de recevabilité de la liste. Les candidats sont classés par ordre préférentiel. Pour l'élection des représentants des usagers et compte tenu de l'élection des membres suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes sous réserve qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste, notamment lors du comité électoral consultatif.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour (et non au scrutin de liste). Dans cette hypothèse, chaque candidat titulaire doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé. Ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.



- Déclaration individuelle de candidature :

La déclaration générale de candidature doit être accompagnée de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat pour l'année universitaire en cours accompagnée d'un justificatif d'identité. Les candidats doivent en outre fournir une photocopie de leur carte étudiante ou à défaut de leur certificat de scolarité.

4-2-2 – Dispositions propres au Conseil d'Administration

Concernant le dépôt des candidatures des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au Conseil d'Administration de l'université, **chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation**, tels que définis par l'article 2 point 2-3 de la présente décision.

4-3 Dépôt des candidatures :

Le dépôt des candidatures est obligatoire dans les délais et conditions de réception prévus au point 1 de la présente annexe. Les envois postaux doivent parvenir dans les mêmes délais sous peine d'irrecevabilité. Les imprimés du dossier de candidature sont accessibles sur le site internet de l'université (rubrique « Elections ») ou directement auprès du service des affaires institutionnelles et juridiques.

Les candidatures ainsi présentées doivent être déposées, en main propre, auprès du service des affaires institutionnelles et juridiques situé bâtiment A sur le campus du moulin à vent – rez-de-chaussée bureau A-011 ou A-013 contre remise d'un accusé de réception. Pour rappel, **il est recommandé de procéder à une prise de rendez-vous** à l'adresse dgsa-saij@univ-perp.fr le plus tôt possible afin de permettre aux intéressés de modifier leur liste en cas de besoin.

L'accusé de réception n'atteste pas de la recevabilité des candidatures.

Elles peuvent aussi être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais prévus au point 1 de l'annexe à l'attention du président de l'université, à l'adresse suivante : Université de Perpignan Via Domitia – Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques - 52 avenue Paul Alduy - 66860 Perpignan Cedex 9.

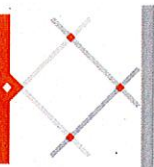
Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée par les candidats après la date limite prévue pour la réception des candidatures.

5-CAMPAGNE ELECTORALE

5-1 Profession de foi et soutien :

Les candidats peuvent élaborer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs. Elle doit être remise dans les délais prévus pour la réception des candidatures et respecter le formalisme ci-après défini : « pdf » sous format A4 pour un poids total du fichier scanné dans la limite de 5 megaoctets (5mo), orientation « portrait », 10 pages recto maximum (noir et blanc ou couleur à la discrétion des candidats, possibilité de photographies).

Les candidatures peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. **Tout soutien doit être dûment justifié par une attestation réceptionnée dans les délais prévus pour les candidatures rédigée et signée par le représentant légal du soutien considéré.**



5-2 Propagande :

La propagande électorale est autorisée dans l'enceinte du campus à l'exception, durant le scrutin, de l'emplacement réservé aux postes informatiques dédiés au vote.

Le président de l'Université ou son représentant est habilité à faire évacuer toute personne qui se livrerait à des actes de propagande électorale sous quelque forme que ce soit à l'intérieur de l'emplacement réservé aux postes informatiques dédiés au vote.

Pour la réservation de salles de réunion en vue de la propagande électorale, une « fiche de réservation » spéciale sera disponible sur le site internet de l'université (rubrique « Élections ») pour la durée de la période électorale.

6-TEST DU SYSTEME ET SCHELLEMENT

6-1 Test du système :

Il est procédé avant la cérémonie de scellement du système de vote, avec l'appui du prestataire et sous le contrôle de l'administration de l'Université de Perpignan Via Domitia et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

6-2 Scellement :

Conformément aux dispositions du décret du 26 mai 2011 précité le scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que le système de dépouillement intervient sous le contrôle des membres du bureau de vote électronique centralisateur à la date prévue au calendrier du point 1 de la présente annexe et dans le cadre d'une réunion publique.

La réunion de scellement est prévue via visio-conférence à l'adresse :

<https://legavote.zoom.us/j/84764612711?pwd=OWx5aWtxSXZndStnOWVpNjh2cURZUT09>

Les membres du bureau de vote présents seront invités à saisir- tour à tour – un mot de passe (clé personnelle) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe de la solution de vote).

Pour chaque scrutin, l'ensemble des clés personnelles des membres du bureau de vote permettra la création d'une clé de chiffrement des bulletins.

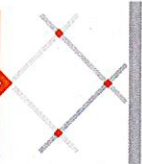
Cette clé de chiffrement des bulletins sera reconstituée lors du dépouillement où les membres du bureau de vote seront invités à saisir de nouveau le mot de passe associé à leur clé personnelle.

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote ou son représentant et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste).

Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président ou son représentant et celle d'au moins un délégué de liste).

7-PROCEDURE DE VOTE

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs régulièrement inscrits, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.



La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire extérieur, la société Legavote.

7.1 Diffusion des identifiants

Chaque électeur est destinataire, au plus tard 15 jours avant le début des scrutins, sur le ou les adresse(s) institutionnelle(s) de l'intéressé (...@etudiant.univ-perp.fr) , des données d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin.

Cet email contient également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

7.2 Mise à disposition de postes informatiques

Les électeurs ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter ont la possibilité d'exprimer leur vote par internet sur des postes dédiés dans des locaux situés sur divers sites de l'université. Ces postes sont accessibles à tous les électeurs quelle que soit leur composante de rattachement. Ceux-ci sont accessibles **le mercredi 22 et le jeudi 23 mars 2023** en libre-service (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ou dans la limite des horaires d'ouverture du lieu où le poste est placé).

Ces postes seront installés sur les sites suivants :

- Campus principal du Moulin à vent ;
- Site de Font-Romeu ;
- Site de Narbonne ;
- Site de Carcassonne ;
- Site de Mende.

Une décision ultérieure précisera l'implantation exacte de ces postes informatiques sur le campus de Perpignan ainsi que sur les différents sites délocalisés de l'UPVD.

7.3 Déroulement du vote

7.3.1 - Connexion

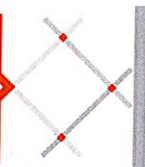
L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://upvd.legavote.fr> puis, il s'identifie en saisissant les moyens d'authentification suivants :

- Saisie d'un identifiant personnel et confidentiel généré par la plateforme de vote et transmis sur l'adresse mail institutionnelle de l'électeur
- Saisie de son numéro d'étudiant (information non triviale)
- Afin de garantir une sécurité optimale, une seconde étape leur sera demandée, consistant à entrer leur numéro de téléphone avant de recevoir un code à usage unique communiqué par SMS (pour les téléphones portables) ou par serveur vocal (pour les téléphones fixes).

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

7.3.2 - Expression du vote

L'électeur accède aux listes de candidats le concernant sur la plateforme de vote. Le vote blanc est possible. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage.



7.3.3 - Transmission du vote

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est ensuite transmis au fichier « contenu de l'urne électronique », où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

7.3.4 – Emargement

La transmission du vote et l'emargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé par email à l'électeur sur son adresse institutionnelle qui précise l'empreinte électronique de l'électeur. L'empreinte électronique de chacun des votants est portée sur la liste d'emargement.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

8-ASSISTANCE TECHNIQUE ET CENTRE D'APPELS ELECTEURS

Une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

Des agents de l'administration :

- M. Jérôme SARDA, directeur des systèmes d'information,
- M. Julien CAUVET, directeur adjoint des affaires institutionnelles et juridiques,
- Mme Jessica GALLEGRO, responsable du bureau des affaires contentieuses et électorales.

Des collaborateurs du prestataire :

- Monsieur Adrien BABORIER Directeur technique ;
- Madame Solène BONNIN, Chef de projet.

Par ailleurs, à partir du moment où les identifiants ont été envoyés, une cellule d'assistance téléphonique est mise à disposition au **04 28 29 19 09**, 7j/7, 24h/24. Cette cellule d'assistance est gérée par le prestataire. Elle sera chargée de répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote.

9-CLÔTURE DU SCRUTIN

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'emargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

10-DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Le dépouillement sera organisé au terme du scrutin conformément au calendrier prévu au point 1 de la présente annexe. Le dépouillement du scrutin est public et sera proposé via visio-conférence au lien <https://legavote.zoom.us/j/84764612711?pwd=OWx5aWtxSXZndStnOWVpNjh2cURZUT09>



La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant et d'au moins un délégué de liste parmi les détenteurs de clefs est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le dépouillement est actionné par les clefs de chiffrement, attribuées aux membres désignés du bureau au moment de la génération de ces clés.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

11-EXPERTISE INDEPENDANTE

Le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 précité.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

12-PROCLAMATION DES RESULTATS

Le Président proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales (cf. article D.719-37 du code de l'éducation).

Les résultats seront affichés dans les locaux de l'université et publiés sur les listes de diffusion « admin-info », « étudiants », ainsi que sur le site internet de l'UPVD à la rubrique « élections ».

13-DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les contestations éventuelles sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin sont reçues par la Commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Cette instance statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.